



# VILLE DE RICHARDMENIL

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 FEVRIER 2021

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire.

**Etaient Présents** : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire.

**Les Adjoints** : Mesdames et Messieurs Martine **GEORGES-POMMIER**, Sylvain **BEZARD**, Céline **DESPRES-DONTENWILL**, Richard **RENAUDIN**, Denise **ZIMMERMANN**,

**Les Conseillers municipaux** : Mesdames et Messieurs Anne-Marie **PITTOY**, Geneviève **FERRARI**, André **COULON**, Annick **BARBAS**, Jacques **DUMONTEIL**, Katalin **SIEST**, Philippe **KRUCH**, Sandra **HYVERNAUD**, Pierre **FRANOUX**, Antoine **PIERRET**, Serge **TRIFFAULT**, Valérie **ISELLA**,

**Etait représenté** : Patrick **DEBERG** procuration à Anne-Marie **PITTOY**,

**Absent excusé** :

**Absent non excusé** :

Ouverture de la séance à 20h37.

La séance s'est déroulée :

### **1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur André **COULON** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2. DECISION DU MAIRE**

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- Renouvellement du bail avec le SDIS 54 pour le local sis 5 rue Jean Lamour à Richardménil, pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la commune sur les recours gracieux formés les 7 et 21 décembre 2020 sollicitant l'annulation d'une autorisation d'urbanisme accordée par la commune, en date du 22 octobre.

### **3. EXAMEN DES DELIBERATIONS**

N°	Objet
01-21	CONTRAT GROUPE ASSURANCE SANTE – CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CDG54
02-21	DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DE VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS
03-21	MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DE MEURTHE-ET-MOSELLE D'UN AGENT TITULAIRE
04-21	MISE A DISPOSITION PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DE MEURTHE-ET-MOSELLE DE PERSONNEL
05-21	CONVENTION D'UTILISATION DE SUPPORTS APPARTENANT A LA COMMUNE DE RICHARDMENIL AU PROFIT DE LA SOCIETE LOSANGE
06-21	OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2021
07-21	AGENCE FRANCE LOCALE – DELIBERATION ANNUELLE DE GARANTIE – ANNEE 2021

## N°01/21 : CONTRAT GROUPE ASSURANCE SANTE – CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CDG54

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de Richardménéil de pouvoir souscrire un contrat d'assurance santé ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe-et-Moselle, les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Le précédent contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

Le contrat est prévu pour 6 ans, à effet au premier janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion en date du 7 décembre 2020.

CHARGE le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance.

PRECISE que la présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat. La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

## **N°02/21 : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DE VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans la continuité de cette loi, le décret du 13 mars 2020 impose aux employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Par conséquent, le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle via la SPL INPACT-GL propose une prestation (et donc un conventionnement) consistant à gérer pour le compte de la collectivité, ce dispositif de signalement.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- recueillir les signalements, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant,
- alerter les autorités compétentes,
- accompagner et protéger les victimes,
- traiter les faits signalés.

Cette mission est assurée par une équipe de professionnels du Centre de gestion dans différents domaines de compétences : psychologues du travail, conseillers RH et juristes.

L'adhésion à cette démarche apparaît opportune. Au-delà de la mise en application rapide qu'elle permet, la délégation de cette prestation à une structure externe comme le Centre de gestion permettra de garantir auprès des agents une neutralité quant à l'analyse des faits qu'ils seraient susceptibles de communiquer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle la convention relative à la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

---

## **N°03/21 : MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DE MEURTHE-ET-MOSELLE D'UN AGENT TITULAIRE**

Rapporteur : Céline Després-Dontenwill

Par délibération n°08/20 du 10 février 2020, le Conseil municipal a autorisé le renouvellement de la convention liant la Ville et l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle.

Chaque année, le Conseil municipal est amené à renouveler la mise à disposition d'un agent d'animation par la Ville au bénéfice de l'Association, à raison de 30 heures hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée d'un an.

Il est rappelé que la mise à disposition :

- est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir,

- ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Comme l'exigent les textes réglementaires applicables, l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Meurthe-et-Moselle a été sollicité. Par ailleurs, une convention devra ensuite être signée entre la Ville et l'Association précisant les modalités de cette mise à disposition.

Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention.

En conséquence, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités de l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle complètent l'action des services municipaux en faveur de la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition à intervenir, entre la Ville et l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

---

#### **N°04/21 : MISE A DISPOSITION PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DE MEURTHE-ET-MOSELLE DE PERSONNEL**

Rapporteur : Céline Després-Dontenwill

Afin de répondre aux difficultés de recrutement de personnes qualifiées pour le service animation et aussi de permettre la formation au BPJEPS d'un agent employé simultanément par la Commune et l'association Départementale Les Francas, il est nécessaire de formaliser les modalités de la mise à disposition.

Sur le temps scolaire, les besoins de la Commune sont de 20 heures par semaine. La convention de mise à disposition à venir débutera à compter du 08 mars jusqu'à la fin de la formation, soit le 14 octobre 2022.

Le coût prévisionnel pour l'année est évalué à 8000 euros. Une prime de 2,44 euros toutes charges comprises de l'heure pourra être versée en renfort/remplacement sur le poste de direction du service des accueils périscolaires de la ville.

En conséquence, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Considérant les besoins du service animation de la Commune et les liens intrinsèques qu'elle entretient avec l'association Départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle, notamment en matière d'animation.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir, entre la Ville et l'Association départementale Les Francas de Meurthe-et-Moselle.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

---

### **N°05/21 : CONVENTION D'UTILISATION DE SUPPORTS APPARTENANT A LA COMMUNE DE RICHARDMENIL AU PROFIT DE LA SOCIETE LOSANGE**

Rapporteur : Xavier Boussert

La société Losange assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique à très haut débit en exécution de la convention de délégation de service public conclue avec la Région Grand-Est.

Afin de répondre à ses obligations de service public et ne pouvant utiliser les supports habituels, elle doit utiliser plusieurs poteaux appartenant à la Commune pour y suspendre les câbles de fibres optiques.

Une convention doit donc être établie entre la Ville et Losange pour fixer les modalités juridique, technique et financières d'utilisation des supports présentés.

Le Conseil municipal est invité à approuver la convention et à autoriser le maire à la signer.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le maire à signer cette convention avec la société Losange dans le cadre du déploiement et de l'exploitation d'un réseau de communication électronique de très haut débit.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

---

### **N°06/21 : OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2021**

Rapporteur : Richard Renaudin

Monsieur Renaudin, Adjoint aux finances, rappelle l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de

mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les limites par chapitre sont :

Chapitre	Crédits ouverts en 2020	Crédits pouvant être ouverts avant vote du BP 2021
Chapitre 10	37 860,00 €	9 465,00 €
Chapitre 20	20 900,00 €	5 225,00 €
Chapitre 21	119 410,00 €	29 852,50 €
Chapitre 23 (hors opération)	128 717,00 €	32 179,25 €

Afin de faire face à des dépenses à la section d'investissement avant le vote du budget 2021, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

<b>Article et chapitre</b>	<b>Désignation article</b>	<b>Montant</b>
10226 (10)	Taxe d'aménagement	9 465,00 €
<b>TOTAL Chapitre 10</b>		<b>9 465,00 €</b>
2031 (20)	Frais d'études	3 000,00 €
2033 (20)	Frais d'insertion	375,00 €
2051 (20)	Concessions et droits similaires	1 850,00 €
<b>TOTAL Chapitre 20</b>		<b>5 225,00 €</b>
2111 (21)	Terrains nus	3 750,00 €
2121 (21)	Plantations d'arbres et d'arbustes	319,75 €
2128 (21)	Autres agencements et aménagements de terrains	4 118,25 €
21318 (21)	Autres bâtiments publics	5 456,00 €
2151 (21)	Réseaux de voirie	750,00 €
2152 (21)	Installations de voirie	5 830,50 €
21538 (21)	Autres réseaux	250,00 €
21568 (21)	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	3 150,00 €
2158 (21)	Autres install., matériel et outillage techniques	662,50 €
2182 (21)	Matériel de transport	515,50 €
2183 (21)	Matériel de bureau et matériel informatique	875,00 €
2184 (21)	Mobilier	2 500,00 €
2188 (21)	Autres immobilisations corporelles	1 675,00 €
<b>TOTAL Chapitre 21</b>		<b>29 852,50 €</b>
2312 (23)	Agencements et aménagements de terrains	750,00 €
2313 (23)	Constructions	4 881,75 €
2315 (23)	Installation, matériel et outillage techniques	25 900,00 €
2316 (23)	Restauration des collections et oeuvres d'art	647,50 €
<b>TOTAL Chapitre 23 (hors opération)</b>		<b>32 179,25 €</b>

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

Rapporteur : Richard Renaudin

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Ville de RICHARDMENIL a adhéré au Groupe Agence France Locale.

Comme tout membre, il convient donc que la Ville prenne une délibération dite d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant



Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de RICHARDMENIL qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence, il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 15/20 en date du 28 mai 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la décision d'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de RICHARDMENIL et l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale par la Ville de RICHARDMENIL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de RICHARDMENIL, afin que la Ville de RICHARDMENIL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la Garantie de la Ville de RICHARDMENIL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de RICHARDMENIL est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville de RICHARDMENIL pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et :
- si la Garantie est appelée, la Ville de RICHARDMENIL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par l'exécutif local au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé des Finances, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de RICHARDMENIL, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie ; et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité** (Xavier BOUSSERT, Martine GEORGES-POMMIER, Sylvain BEZARD, Céline DESPRES-DONTENWILL, Richard RENAUDIN, Denise ZIMMERMANN, Anne-Marie PITOY (Patrick DEBERG procuration à Anne-Marie PITOY), Geneviève FERRARI, André COULON, Annick BARBAS, Jacques DUMONTEIL, Katalin SIEST, Philippe KRUCH, Sandra HYVERNAUD, Pierre FRANOUX, Antoine PIERRET, Serge TRIFFAULT et Valérie ISELLA)

---

#### QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe les personnes présentes que des négociations sont en cours pour l'achat des parcelles cadastrées AP 5, 6 et 8, correspondant aux bois situés à proximité du futur groupement scolaire, périscolaire et associatif. L'ONF et le Pôle d'évaluation domaniale ont également été sollicités afin de connaître la valeur vénale de ces terrains. L'objectif serait d'y aménager un espace d'agrément pour les habitants et d'y implanter une voie de circulation pour piétons et cyclistes.
- Il informe également que la rue Jacques Prévert est à l'étude pour sa réfection. Un devis détaillé est attendu dans les jours à venir.
- Madame Zimmermann précise que le centre de dépistage de la Covid19 à Richardménil est toujours ouvert. Concernant la vaccination, le centre de Neuves-Maisons ouvrira à compter du 23 février 2021. Pour plus d'informations, un numéro est mis à disposition, notamment pour les prises de rendez-vous : 03.83.85.13.00. Le centre de vaccination de Richardménil pourrait ouvrir dès que le nombre de doses sera suffisant.
- Monsieur le Maire fait savoir que des travaux sont en cours et devraient se poursuivre sur la RD 570. Près des pâquis, la route passera à deux fois une voie, ce qui permettra de conserver le passage piéton accédant à l'arrêt de bus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h11

A Richardménil,  
Le 26 février 2021

**Le Maire,  
Xavier BOUSSERT**



LES DELIBERATIONS CI-DESSUS, PEUVENT FAIRE L'OBJET, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR NOTIFICATION OU PUBLICATION, D'UN RECOURS CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY OU D'UN RECOURS GRACIEUX AUPRES DE LA COMMUNE, ETANT PRECISE QUE CELLE-CI DISPOSE ALORS D'UN DELAI DE DEUX MOIS POUR REPENDRE. UN SILENCE DE DEUX MOIS VAUT ALORS DECISION IMPLICITE DE REJET. LA DECISION AINSI PRISE, QU'ELLE SOIT EXPRESE OU IMPLICITE, POURRA ELLE-MEME ETRE DEFERE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS.